



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, CONCERNANT LES SUPERFICIES MINIMALES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE H-104 AFIN DE PERMETTRE LES MINIMAISONS**

---

RÉSOLUTION 2020.12.07

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite permettre la construction des minimaisons dans une zone en particulier (H-104);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 3 août 2020 avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation lors du 5 octobre 2020 afin de répondre aux questions transmises;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté sans changement par rapport au premier projet de règlement de modification;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 permet au conseil de poursuivre le processus de modification du Règlement de zonage et, dans ce cas, l'assemblée publique de consultation doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public et que l'avis public a été émis le 16 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue durant la période prévue à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Vanessa Lemoine

Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le premier projet de règlement numéro 2020-04 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage pour modifier la zone H-104 afin de permettre la construction de minimaisons tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement no. 2017-02, intitulé règlement de zonage, concernant les superficies minimales des bâtiments principaux dans la zone H-104 afin de permettre les minimaisons.

2- Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4- Le règlement 2020-04 modifie le règlement 2017-02 intitulé règlement de zonage

5- La grille d'usages et normes, annexe B est modifiée pour la zone H-104 par l'ajout des normes suivantes :

- Voir annexe A du présent règlement

6- L'article 7.4 est modifié en ajoutant la note 1 (1) à la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires localisés à l'intérieur du périmètre urbain et se lit comme suit :

- (1) Dans la zone H-104, la superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci fait moins de 60 mètres carrés.

7- L'article 7.5.1 est ajouté à la suite de l'article 7.5 et se lit comme suit :

7.5.1 Dispositions particulières à la zone H-104

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal lorsque celui-ci à une hauteur inférieure à 5,5 mètres.

**PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 8<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

\_\_\_\_\_  
Madame Francine Morin, Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Émilie Petitclerc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement :	3 août 2020
Avis public d'adoption du projet de règlement :	4 août 2020
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	28 septembre 2020
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	5 octobre 2020
Adoption du second projet de règlement:	5 octobre 2020
Avis public : demande d'approbation référendaire	16 novembre 2020
Adoption du règlement :	7 décembre 2020
Avis public d'adoption du règlement :	8 décembre 2020
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	29 janvier 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	3 février 2021

ANNEXE A

ZONE H-104

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
<b>RÉSIDENTIEL</b>			<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
● R1	Unifamilial		hauteur minimale (m)	3 <sup>(3)</sup>
	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	10
	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m <sup>2</sup> )	35 <sup>(3)</sup>
● R6	Maison mobile		superficie d'implantation max. (m <sup>2</sup> )	
	R7	Collectif	largeur min. (m)	4,7 <sup>(3)</sup>
	R8	Résidence en milieu agricole		
<b>COMMERCIAL</b>			<b>STRUCTURE</b>	
<b>C1 Commerces et services</b>			isolée	●
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée	●
	C1-2	Services personnels	contiguë	●
<b>C2 Commerce de vente au détail</b>			<b>MARGES DE RECUL</b>	
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	7,5
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	3
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules		
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		
<b>C3 Commerce de gros</b>			<b>DENSITÉ</b>	
	C3-1	Vente en gros	nombre de logements / terrain (min.)	
	C3-2	Entreposage commercial	nombre de logements / terrain (max.)	1
			espace bâti / terrain en % (min.)	
			espace bâti / terrain en % (max.)	35
			plancher / terrain (C.O.S.)	
<b>C4 Hébergement, restauration, divertissement</b>			<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL</b>	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	[1]
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	1 <sup>(2)</sup>
	C4-3	Boissons alcoolisées	distance du bâtiment principal (m)	3
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance des bâtiments accessoires (m)	2
<b>C5 Services récréatifs, sportifs et culturels</b>			hauteur maximale (m)	5,5 <sup>(4)</sup>
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m <sup>2</sup> )	90 <sup>(5)</sup>
	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10
	C5-3	Activités sportives intérieures		
	C5-4	Activités culturelles		
<b>INDUSTRIEL</b>			<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
	I1	Industrie légère		
	I2	Industrie lourde		
	I3	Industries d'extraction		
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			<b>NOTES</b>	
	P1	Récréatif	[1] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
	P2	Institutionnel & administratif	[2] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	
	P3	Utilité publique	[3] Normes applicables malgré les dispositions du tableau 3.6-A de l'article 3.6	
<b>AGRICOLE</b>			[4] Voir article 7.5.1	
	A1	Agriculture et activités agricoles	[5] Voir article 7.4	
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5	Activités agrotouristiques		